



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports****139^e session**

Genève, 3-6 février 2015

Point 4 b) iv) de l'ordre du jour provisoire

**Convention douanière relative au transport international
de marchandises sous le couvert de carnets TIR****(Convention TIR de 1975) – Révision de la Convention:****Propositions d'amendements à la Convention TIR:****Procédures de vérification applicables****aux organisations internationales habilitées****Procédures de vérification applicables aux organisations
internationales habilitées****Note du secrétariat****I. Mandat**

1. À sa 138^e session, le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) a demandé au secrétariat de reproduire le document informel n° 13 du WP.30 (2014) en tant que document officiel dans les trois langues de travail (voir ECE/TRANS/WP.30/276, par. 22). Le présent document contient les résultats des consultations entre les secrétariats de la CEE et de l'IRU sur la formulation des nouvelles dispositions o), p) et q)¹ envisagées dans la troisième partie de l'annexe 9 de la Convention.

¹ Pour plus de commodité, le texte des propositions figurant dans le document voir ECE/TRANS/WP.30/2010/4/Rev.2 est le suivant:

o) Tenir des registres et des comptes séparés contenant des informations et de la documentation relatives à l'organisation et au fonctionnement d'un système de garantie internationale et à l'impression et à la distribution de carnets TIR;

p) Permettre aux membres du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) ou du Comité des commissaires aux comptes de l'ONU, ou à d'autres personnes dûment autorisées, l'accès aux registres et comptes susmentionnés et faciliter à tout moment leurs inspections et vérifications;



En outre, il énumère les documents présentés par l'IRU pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'annexe 9.

2. Le présent document a été établi par le secrétariat conformément à la demande du Groupe de travail. Le secrétariat a également incorporé de nouvelles informations dans le document.

II. Rappel des faits

3. Le 10 octobre 2013, une nouvelle troisième partie à l'annexe 9 de la Convention TIR est entrée en vigueur. Il y est demandé à l'organisation internationale, visée à l'article 6 de la Convention, de présenter divers types d'informations au Comité de gestion TIR (AC.2) ou à la Commission de contrôle TIR (TIRExB), dans un souci de transparence en matière de gestion et d'organisation du système international de garantie.

4. À sa 137^e session, le Groupe de travail a repris l'examen des procédures de vérification applicables aux organisations internationales habilitées (dispositions o), p) et q)). L'Union internationale des transports routiers (IRU) a déclaré qu'elle n'était pas opposée à l'idée d'introduire dans la Convention des prescriptions en faveur d'une plus grande transparence et qu'elle était pleinement disposée à les respecter. Il est apparu au cours de la discussion qu'il y avait de bonnes raisons d'espérer qu'un compromis pourrait être trouvé en s'accordant sur une formulation plus appropriée des dispositions o), p) et q). Le Groupe de travail a invité le secrétariat à établir, pour examen à sa prochaine session, un document de travail qui formulerait une nouvelle proposition d'amendement à la troisième partie de l'annexe 9 de la Convention visant à introduire des prescriptions supplémentaires s'appliquant aux organisations internationales habilitées, afin d'améliorer la transparence en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement effectifs du système international de garantie (voir ECE/TRANS/WP.30/274, par. 23 à 25).

III. Consultations entre les secrétariats de la CEE et de l'IRU

5. L'IRU a présenté divers types de documents au secrétariat de la CEE, conformément à la troisième partie de l'annexe 9 de la Convention TIR. Le 2 octobre 2014, le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe (CEE), M. Christian Friis Bach, a rencontré le Secrétaire général de l'IRU, M. Umberto de Pretto, qui a officiellement transmis le dernier document attendu, à savoir le relevé des comptes de l'IRU pour l'année 2013, approuvé par l'Assemblée générale de l'IRU et dûment vérifié par l'auditeur externe. Ainsi, l'IRU a estimé qu'elle remplissait toutes les conditions en vertu des nouvelles dispositions de la troisième partie de l'annexe 9 de la Convention TIR, sous réserve de l'approbation de l'AC.2.

q) Engager un vérificateur externe indépendant pour vérifier chaque année les registres et les comptes ci-dessus. Les directives et instructions relatives à la vérification externe sont adoptées par le Comité de gestion. La vérification externe se déroule dans le respect des Normes d'audit internationales et donne lieu à l'établissement d'un rapport annuel de vérification et d'une lettre d'observations qui sont communiqués par le vérificateur au Comité de gestion, des copies étant adressées directement au Secrétaire exécutif de la CEE et à l'organisation internationale concernée.

Le secrétariat a établi la liste de contrôle suivante avec les documents présentés par l'IRU:

	<i>Date de soumission</i>	<i>À la disposition des Parties contractantes</i>	<i>Prochaine soumission</i>
Annexe 9, troisième partie, article 1 a): Preuve de sa compétence professionnelle et de sa solidité financière aux fins ... fournie chaque année en communiquant des états financiers consolidés, dûment examinés par des vérificateurs indépendants ayant une réputation internationale.			
Comptes 2013 de l'IRU, approuvés par l'Assemblée générale de l'IRU et dûment vérifiés par un vérificateur externe.	10/2014	Sur support papier au secrétariat	2015
Annexe 9, troisième partie, article 1 b): Absence d'infractions graves ou répétées à la législation douanière ou fiscale.			
Lettre, datée du 6 octobre 2014, des douanes suisses, attestant l'absence d'infractions à la législation douanière.	11/2014	Sur support papier au secrétariat	Sur demande de la TIRExB ou de l'AC.2
Lettre, datée du 15 janvier 2010, l'Administration fiscale cantonale suisse, accordant des exonérations fiscales à l'IRU jusqu'en 2020 (preuve indirecte; un tel statut ne peut être obtenu qu'en l'absence d'infractions répétées à l'encontre de la législation fiscale).	8/2014	Sur support papier au secrétariat	2020
Certificat, en date du 23 mars 2010, de l'Administration douanière suisse, accordant à l'IRU le statut d'expéditeur habilité jusqu'au 22/3/2015 (preuve indirecte; un tel statut ne peut être obtenu qu'en l'absence d'infractions répétées à l'encontre de la législation douanière).	8/2014	Sur support papier au secrétariat	2015
Annexe 9, troisième partie, article 2 a): Fournir aux Parties contractantes à la Convention TIR, par l'intermédiaire des associations nationales qui lui sont affiliées, des copies certifiées conformes du contrat général de garantie et la preuve de la couverture de la garantie.			
Sont disponibles au secrétariat (documents présentés par les Parties contractantes):	1/2014	Sur support papier au secrétariat	2015
<ul style="list-style-type: none"> • Les copies des accords écrits ou de tous autres instruments juridiques entre les autorités compétentes (autorités douanières) et les associations garantes nationales, ainsi que de toutes autres modifications auxdits accords ou instruments (annexe 9, première partie, paragraphe 1 d)); • Les copies des contrats d'assurance ou de garantie financière ainsi que de toutes modifications desdits contrats (annexe 9, première partie, paragraphe 3 v)); • Les copies du certificat d'assurance soumis à un renouvellement annuel (annexe 9, première partie, paragraphe 3 v)). 			
Annexe 9, troisième partie, article 2 b): Informer les organes compétents de la Convention TIR des règles et des procédures de délivrance des carnets TIR par les associations nationales.			
Manuel TIR pour les associations.	8/2014	Sur support papier au secrétariat	Lorsque modifié

	<i>Date de soumission</i>	<i>À la disposition des Parties contractantes</i>	<i>Prochaine soumission</i>
Manuel du titulaire de carnets TIR.	8/2014	Sur support papier au secrétariat	Lorsque modifié
Engagement de l'association émettrice et garante de carnets TIR ordinaires.	8/2014	Sur support papier au secrétariat	Lorsque modifié
Engagement de l'IRU envers les associations émettrices et garantes.	8/2014	Sur support papier au secrétariat	Lorsque modifié
Déclaration d'engagement de l'entreprise de transport pour l'admission au régime douanier TIR et l'autorisation d'utiliser des carnets TIR.	8/2014	Sur support papier au secrétariat	Lorsque modifié
Extrait du Registre du commerce de la Chambre de commerce (http://ge.ch/hrcintapp/externalCompanyReport.action?companyOfsUId=CHE-107.740.736&lang=FR).	Non applicable	Internet	Non applicable
Constitution de l'Union internationale des transports routiers, datée du 6 novembre 2009.	8/2014	Sur support papier au secrétariat	Lorsque modifié
Annexe 9, troisième partie, article 2 c): Fournir tous les ans aux organes compétents de la Convention TIR des données sur les demandes de paiement soumises, en suspens, réglées avec paiement ou réglées sans paiement.			
Situation des irrégularités (voir document informel n° 10 du WP.30 (2014)).	6/2014	En tant que document WP.30	2015
Annexe 9, troisième partie, article 2 d): Fournir aux organes compétents de la Convention TIR des informations complètes sur le fonctionnement du régime TIR, notamment, mais pas seulement, des renseignements à jour et bien fondés sur les tendances révélées par le nombre d'opérations TIR non terminées et de demandes de paiement soumises, en suspens, réglées avec paiement ou réglées sans paiement qui pourraient faire douter du bon fonctionnement du régime TIR ou rendre plus difficile le maintien en vigueur du système de garantie international.			
Statistiques SafeTIR (voir document informel n° 5 du WP.30 (2014)).	6/2014	Site Web de la CEE	Chaque session du WP.30
Situation des irrégularités (voir document informel n° 10 du WP.30 (2014)).	6/2014	Site Web de la CEE	Chaque session du WP.30
Présentation PowerPoint de l'organisation et du fonctionnement de la chaîne de garantie TIR (http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/bcf/wp30/documents/iru-presentation-e.pdf).	10/2004	Site Web de la CEE	Prochaine session du WP.30

	<i>Date de soumission</i>	<i>À la disposition des Parties contractantes</i>	<i>Prochaine soumission</i>
Contrat d'assurance AXA-IRU, en date du 18 novembre 2010 (voir document informel à diffusion restreinte n° 2 de la TIREXB (2011)).	12/2010	Sur support papier au secrétariat TIR	Lorsque modifié
Déclaration d'AXA sur la structure de l'assurance et les contrats de réassurance, en date du 14 août 2014.	8/2014	Sur support papier au secrétariat TIR	Lorsque modifié
Annexe 9, troisième partie, article 2 e): Fournir aux organes compétents de la Convention TIR des données statistiques sur le nombre de carnets TIR distribués à chaque Partie contractante, ventilées par type.			
Données statistiques relatives au nombre de carnets TIR distribués à chaque Partie contractante, ventilées par type (voir document informel à diffusion restreinte n° 5 de la TIREXB (2014)).	1/2014	Sur support papier au secrétariat TIR	1/2015

6. Les secrétariats de la CEE et de l'IRU se sont réunis deux fois au cours de l'été 2014 afin d'examiner les conditions à remplir par l'IRU et le libellé des éventuelles nouvelles dispositions o), p) et q). En ce qui concerne ces dernières, les secrétariats sont convenus que le libellé de l'alinéa o) pouvait rester inchangé, mais que la formulation «ou à d'autres personnes dûment autorisées de l'alinéa p) devait être supprimée.

7. Concernant les alinéas o) et q), l'IRU a déclaré que ses états financiers consolidés soumis pour 2013 et vérifiés par PricewaterhouseCoopers SA, mentionnaient séparément les avantages et les coûts des activités TIR, et que par conséquent il pouvait être considéré que l'IRU répondait déjà aux exigences o) et q) en cours d'examen.

IV. Consultations entre le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) de l'ONU et le secrétariat de la CEE

8. Le secrétariat s'est réuni avec le BSCI en novembre 2014 afin d'examiner les conditions à remplir par l'IRU et le libellé des éventuelles nouvelles dispositions o), p) et q). Le BSCI n'a pas encore exprimé d'opinion. Il a toutefois mentionné que ses vérifications de comptes étaient sélectionnées sur la base d'une analyse des risques. Le BSCI n'effectue pas de vérification de comptes sur demande, mais inclut toute information qu'il reçoit dans son analyse des risques. De nouvelles consultations entre le BSCI et le secrétariat sont prévues.

V. Considérations de la Commission de contrôle TIR

9. À sa soixantième session (23 et 24 septembre 2014), la TIRExB a pris note de la liste de contrôle et a approuvé son contenu, sous réserve de l'approbation du Comité de gestion TIR (AC.2). La Commission a décidé que les documents seraient conservés par le secrétariat et disponibles sur demande pour les Parties contractantes uniquement. Enfin, la Commission a prié le secrétariat de demander l'avis du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) ou d'un autre organe des Nations Unies compétent en matière de

comptabilité et de vérification de comptes afin d'établir si la liste de contrôle reflète adéquatement les exigences de la troisième partie de l'annexe 9, ainsi qu'au sujet de la proposition de reformulation des alinéas o), p) et q).

VI. Considérations du Groupe de travail

10. Le Groupe de travail est invité à prendre note du résultat des consultations entre le secrétariat et l'IRU et le secrétariat et le BSCI, ainsi que des considérations de la TIRExB et de la présentation de documents par l'IRU à la CEE.
